

*Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la seconde session du deuxième parlement provincial du Bas-Canada.* Québec: William Vondenvelden, imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1798.

38 George III – Chapitre 4

**Acte qui révoque un Acte passé dans la trente-sixième année du Règne de sa présente Majesté, et qui appointe de nouveaux Commissaires de la part de cette Province, pour traiter avec les Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionnés.” (11<sup>me</sup> mai, 1798.)**

Vu que la Législature de cette Province, dans la trente-sixième année du Règne de sa présente Majesté, a passé un Acte intitulé, "Acte pour appointer des Commissaires de la part de cette Province pour traiter plus amplement avec des Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionnés," lequel Acte expirera le premier jour du Mois de Juillet prochain ; et vu que Son Excellence le Gouverneur Général a mis devant l'Assemblée, par son Message, un Acte passé par la Législature du Haut-Canada, intitulé, "Acte qui autorise le Lieutenant Gouverneur, de nommer et appointer certains Commissaires pour les effets y mentionnés," avec d'autres papiers qui l'accompagnent, et qu'il est expédient, pour maintenir et promouvoir la bonne intelligence entre deux Provinces aussi intimement liées, de nommer de la part de cette Province de nouveaux Commissaires, pour un tems plus étendu, Nous, les très loyaux et fidèles sujets de votre Majesté, les Représentans du Peuple de la Province du Bas-Canada, convoqués en Assemblée, supplions très-humblement votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé, Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province" et il est par le présent statué par la même autorité, que l'Acte ci-devant mentionné de la trente sixième année du Règne de sa Majesté, depuis et du jour de la passation du présent Acte, et toutes clauses, pouvoir, matière et chose y contenus et accordés par icelui, seront et sont par le présent révoqués.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que John Lees, Louis Charles Foucher, Alexandre Auldjo, Joseph Papineau, Thomas Coffin et Joseph Perinault, Ecuyers, seront et sont par le présent constitués et appointés Commissaires de la part de cette Province, lesquels ou aucuns trois d'eux, sont autorisés et ont pouvoir de s'assembler, traiter, consulter et convenir avec tels Commissaires qui sont ou pourront être appointés de la part de la Province du Haut-Canada, en vertu de l'Acte de la Législature d'icelle ci dessus mentionné, concernant l'établissement des réglemens pour la collection des droits ou paiement des rabais qui seront imposés ou alloués par la Législation de chaque Province respectivement, sur les marchandises, denrées et effets passant d'une Province à l'autre, et aussi concernant aucune proportion à être reçue ou à être payée d'aucuns droits déjà imposés ou qui seront ci-après imposés.

III. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Commissaires, de requérir que des retours leur soient fournis par les Officiers des Douanes de Sa Majesté, et d'envoyer quérir et examiner tels personnes, papiers et registres qu'ils jugeront nécessaire pour leur information dans l'exécution des pouvoirs donnés aux dits Commissaires par cet Acte.

IV. Pourvu toujours et il est par le présent statué et déclaré, qu'aucuns réglemens, provisions, matières ou choses, ainsi proposés, traités, consultés ou convenus, n'auront force et effet décisifs, et ne seront mis en exécution jusqu'à ce qu'ils ayent été confirmés par la Législature de cette Province.

V. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorisé, que les dits Commissaires, avec toute la diligence convenable, présenteront à Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté, et aux deux branches de la Législation de cette Province, la substance de leurs conférences et consultations, avec les accords par eux convenus.

VI. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que cet Acte continuera en force jusqu'au premier jour du Mois de Janvier qui sera dans l'année de Notre Seigneur, Mil huit cent.